



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés mentaux

Question écrite n° 43826

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des établissements sanitaires et sociaux accueillant des jeunes handicapés, face à l'application qui leur est faite du dispositif de réduction du temps de travail, ainsi que sur l'éventuel projet de régionalisation des enveloppes. Les jeunes polyhandicapés résidant dans ces structures nécessitent une attention de tous les instants, ce qui amène les personnels de ces établissements à maintenir une activité permanente vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et ce 365 jours par an. L'application du dispositif de réduction du temps de travail entraînerait une réduction de 10 % des moyens compensés par une augmentation de 6 % en personnels, parfois moins qualifiés, d'où une diminution de 4 %, incompatible avec l'objectif fixé par les pouvoirs publics de maintenir le niveau des prestations rendues aux usagers dans un souci d'amélioration de la qualité. En outre, les parents de ces enfants handicapés s'inquiètent d'une éventuelle régionalisation des enveloppes budgétaires et refusent de voir remise en cause leur liberté, fondamentalement reconnue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975, de choisir pour leurs enfants l'établissement sanitaire et social en quelque lieu géographique qu'il soit, sous réserve d'adapter leur choix aux orientations imposées par le handicap, les COTOREP ou par les CDES. D'autre part, la mise en place de cette régionalisation entraverait l'action de certains départements tel que celui de la Lozère, lequel a une vocation de terre d'accueil pour les handicapés, et engendrerait aussi un profond déséquilibre entre les régions concernant le financement de ces structures, les différentes collectivités ne disposant pas des mêmes potentiels d'accueil. En conséquence, il lui demande, d'une part, que la qualité des prestations des établissements sanitaires et sociaux soit garantie et, d'autre part, le maintien de l'enveloppe budgétaire nationale, afin de compenser les frais entraînés par la prise en charge dans une région des personnes venues d'autres régions dépourvues de moyens d'accueil.

Texte de la réponse

Les préfets de département ont compétence pour répartir les dotations de financement des établissements et services médico-sociaux pour enfants handicapés qui leur sont allouées chaque année à partir d'une répartition régionale des crédits correspondants de l'Objectif national de dépense d'assurance maladie (ONDAM). Ces modalités d'allocation de ressources ne remettent absolument pas en cause le libre choix d'un établissement par les parents de jeunes handicapés, notamment dans les départements qui ont depuis de nombreuses années une tradition d'accueil et de prise en charge de qualité des personnes lourdement handicapées. A travers cette procédure, un des objectifs poursuivis par l'action du Gouvernement est de réduire les disparités régionales de l'offre en matière d'équipements et d'institutions médico-sociaux, d'en favoriser une meilleure répartition géographique et de permettre ainsi aux familles et aux personnes handicapées elles-mêmes de disposer des services et des établissements dont elles ont besoin dans les meilleures conditions, et, notamment, dans la plus grande proximité possible de leur domicile. Des progrès considérables ont été réalisés en dix ans en ce qui concerne la majeure partie des structures, notamment pour les instituts médico-éducatifs, les centres d'aide par le travail, les foyers d'hébergement et les maisons d'accueil spécialisées. Pour accentuer encore cet effort, le Gouvernement engage, dès cette année et pour les trois prochaines années, une politique ambitieuse pour

laquelle il mobilise 1,5 milliard de francs imputés sur les budgets de l'Etat et de l'assurance maladie. Ce crédit s'ajoutant à ceux dégagés dans le cadre de la réalisation du premier plan quinquennal de création de places supplémentaires en établissements spécialisés destinés à l'accueil des personnes handicapées (maisons d'accueil spécialisées, foyers à double tarification et centres d'aide par le travail) entamé en 1999, ce sont au total 2,5 milliards de francs qui sont consacrés à l'amélioration des conditions de vie et d'accueil des personnes handicapées. La mise en oeuvre de ces moyens exceptionnels permettra de privilégier l'autonomie des personnes handicapées et leur maintien dans un milieu de vie ordinaire, mais aussi de créer des places supplémentaires et d'augmenter le nombre de lits disponibles pour les personnes les plus gravement handicapées. Par ailleurs, le secteur sanitaire, social et médico-social privé, qui entre pleinement dans le champ de la réduction du temps de travail (RTT), comporte des spécificités (financement public, prise en charge des personnes fragiles) qui devaient être prises en compte dans la négociation collective, afin de parvenir à des accords ne remettant pas en cause la qualité du service rendu tout en étant financièrement équilibrés. Ces principes ont, pour l'essentiel, été respectés dans les accords de branche et dans les accords conventionnels ou d'établissements que les partenaires sociaux du secteur ont déjà négociés et qui ont été agréés par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité. Les services ministériels s'attachent actuellement, en relation notamment avec ceux des conseils généraux, à vérifier la bonne mise en oeuvre des accords nationaux agréés au niveau de chaque accord local d'association ou d'établissement. Malgré la complexité due à la diversité des situations locales, cette opération doit pouvoir garantir la mise en oeuvre concrète de la RTT dans des conditions satisfaisantes, tant pour les usagers que pour les salariés et les financeurs. C'est ainsi qu'au 28 juillet 2000 sur les 4 570 accords présentés à l'agrément selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi de 1975 relative aux établissements sociaux et médico-sociaux, 4 204 ont été examinés (92 %) et 2 717 d'entre eux agréés, soit un taux d'agrément de 64,6 % ; les 366 dossiers à instruire concernent des accords signés en 2000 dont le délai légal d'instruction n'est pas achevé ; par ailleurs, 205 accords refusés sont en cours de réexamen dans le cadre de recours gracieux. Dans les semaines qui viennent, la grande majorité des accords RTT signés en 1999 et 2000 devrait pouvoir obtenir un agrément permettant leur mise en oeuvre avant la fin de l'année 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43826

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1931

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6076